Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260320-20260302-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-03-01

Membres en exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19
Date de la convocation
16/03/2026
Date de publication
26/03/2026

Le 20 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Monsieur Cédric SAULAIS qui a donné pouvoir à Monsieur Pierrick MARCHADOUR.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Hugues LE FLOCH (conseiller municipal le plus âgé) a été invité à procéder à l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, Madame Stéphanie CADALEN au nom de la liste « Cap sur demain » et Monsieur Jean-Yves POSTEC au nom de la liste « Agir ensemble pour Lampaul-Guimiliau », ont présenté leur candidature. Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le bureau, composé de Madame Sophie NEDELEC et de Monsieur Mel OLLERO, a ensuite procédé au dépouillement du vote qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- ✓ Madame Stéphanie CADALEN : quatre (4) voix
- ✓ Monsieur Jean-Yves POSTEC : quinze (15) voix

Monsieur Jean-Yves POSTEC, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

Pour extrait certifié conforme,

Le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.